



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2024/PM/13
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL
PERMIS DE STATIONNEMENT
ASSOCIATION U.N.A.
CHARENTE-VIENNE
« BUS DE LÉA »**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-17, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.116-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et L.2122-1 ;

VU la demande écrite en date du 26 janvier 2024 présentée par monsieur BLANC Ludovic, chargé de mission, responsable de l'Association « U.N.A. CHARENTE-VIENNE », en vue de l'organisation d'actions sur la commune de JARNAC (16200) qui consiste à promouvoir les soins et les services aux domiciles, ayant pour finalité de promouvoir une politique de maintien, de soutien et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin et que son utilisation doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est autorisé l'occupation temporaire du domaine public communal par l'Association « U.N.A. CHARENTE-VIENNE », en vue de l'organisation d'actions sur la commune de JARNAC.

Ces actions se dérouleront au droit du Marché couvert situé rue Adolphe Persaud, commune de JARNAC.

Il est ainsi autorisé le stationnement d'un véhicule aménagé de type fourgon dénommé le « BUS DE LÉA » qui aura une emprise correspondante à deux emplacements de stationnement.

Ces événements se dérouleront aux jours et heures établies comme suit :

- **MARDI 05 MARS 2024 de 08H30 à 13H00 ;**
- **MARDI 12 MARS 2024 de 08H30 à 13H00 ;**
- **MARDI 26 MARS 2024 de 08H30 à 13H00 ;**
- **MARDI 02 AVRIL 2024 de 08H30 à 13H00 ;**

Article 2 :

Afin de permettre le stationnement du « BUS DE LÉA », les mises en place (installation d'une table et de deux chaises) puis pour le bon déroulement de ces événements,

Le STATIONNEMENT DE TOUS LES VÉHICULES EST STRICTEMENT INTERDIT sur une surface au sol correspondante à deux emplacements de stationnement situés au droit du Marché Couvert sis rue Adolphe Persaud, commune de JARNAC avec effet à compter de 06H00 (six heures) et ce jusqu'à 13H00 (treize heures) selon le calendrier établi supra.

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 3 :

La Police Municipale, selon le calendrier prévisionnel défini à l'article 1^{er}, se chargera de la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative à l'interdiction de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 3 susmentionné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

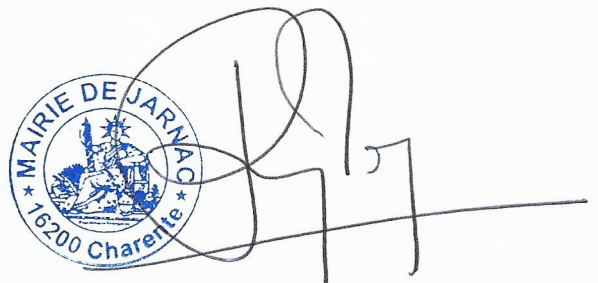
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 09 février 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.